

Réponse de l'ADEME à la consultation « Modalités de transition de la V2 à la V3 du référentiel du label ISR Propositions du comité du label »

L'ADEME travaille depuis plusieurs années sur le thème de la finance durable et de la finance climatique, qui est l'un des leviers pour contribuer à la *transition écologique et juste* souhaitée par la France et l'Europe. Le dispositif d'expertise ADEME a été renforcé depuis 2019 par la coordination du programme Finance ClimAct, soutenu par la Commission Européenne, et qui permet d'accompagner les politiques françaises et européennes sur la finance durable au sein d'un consortium large réunissant le MTECT, l'AMF, l'ACPR, l'IFD, 2Dii et I4CE. Dans le cadre de la révision du label ISR, l'ADEME a été sollicitée dans le groupe de travail « climat et transition » et a ainsi pu contribuer directement aux propositions sur cet élément clé pour un fléchage des investissements vers une transition juste et durable.

Dans le cadre de la révision du label ISR, ce label a pris une ampleur très importante dans le marché français avec 1174 fonds et 773 Mds€ d'encours à fin avril 2023. Par ailleurs, au niveau français, les déclarations SFDR article 8 concernent 1 963 fonds et 220 fonds pour l'article 9 soit au total 55% du marché. Dans ce contexte de massification de l'ESG et de reprise par la réglementation, le référentiel avait besoin d'une révision pour donner une méthodologie robuste de prise en compte de critères ESG qui tiennent également compte des avancées apportées par la réglementation et des différents retours sur les limites des approches existantes.

La nouvelle version du label présente un grand nombre d'amélioration et l'ADEME soutient la prise en compte des nouveaux éléments qui renforcent l'ambition et la crédibilité du label. Nous voulions donc dans un premier temps souligner l'intérêt de ces avancées :

- Nous considérons favorablement l'utilisation par le label de la réglementation européenne SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et taxonomie, en intégrant la communication des principales incidences négatives (PAI), qui permet de prendre en compte des éléments de double matérialité dans le label et de se référer aux secteurs à forts enjeux.
- Si dans cette nouvelle version, le caractère généraliste du dispositif a été réaffirmé, nous saluons l'instauration d'exigences supplémentaires sur le climat notamment par la prise en compte du plan de transition des émetteurs pour atteindre l'objectif d'alignement sur l'Accord de Paris et par la mise en place d'exclusions sur les énergies fossiles.
- Nous considérons que la mise en place des éléments relatifs à la politique de prévention et de vérification des controverses, dans une logique de renforcement de la transparence est positive et permettra d'apporter de la clarté notamment dans les fonds ESG Article 8 de la SFDR dont les politiques sont très souvent expliquées de manière trop vague.
- Enfin, la description des politiques de vote, et l'instauration d'un taux d'exercice des droits de vote supérieur à 70 % puis, progressivement, à 90 % est aussi un élément qui assure que les institutions financières sont bien engagées dans un dialogue et un accompagnement de la gouvernance des entreprises dans leur processus de transition.

Dans le cadre de cette nouvelle consultation, l'ADEME a souhaité une nouvelle fois apporter sa contribution, en soulignant d'une part les avancées notables du référentiel mais aussi en proposant

quelques éléments supplémentaires de clarification voire d'amélioration pour rendre le dispositif aussi ambitieux et opérationnel que possible.

Voici les 4 axes d'améliorations qui nous sembleraient utiles pour le référentiel ISR :

A/ Intégration des plans de transition

Les plans de transition sont clairement définis dans l'annexe 5 du référentiel, ce qui donne un cadre de référence sur les informations à collecter et analyser, ainsi que les standards à utiliser par les sociétés de gestion.

Il nous semble cependant que dans le référentiel, l'utilisation des plans de transition précisée dans la partie « Méthodologie d'analyse et de notation » mériterait une section spécifique à l'image de ce qui a été fait sur les controverses, la politique de vote ou la politique d'engagement. Dans la présentation actuelle, l'analyse du plan de transition semble être une sous-partie de la notation décrite en 2.1.a).i.

Voici une proposition de modification :

2.1 b) La société de gestion apporte une attention particulière à l'analyse des plans de transition climatique des émetteurs analysés ESG, notamment leur cohérence avec les objectifs de baisse de 55% des émissions d'ici à 2030. Elle fait preuve d'une vigilance renforcée sur les secteurs à fort enjeux tels que décrits dans l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 et d'une attention proportionnelle dans les autres cas. A cet effet, la société de gestion précise :

- i. son processus d'évaluation des plans de transition (sources, méthodologie) ;
- ii. sa politique de prise en compte de ces plans dans la sélection des émetteurs.
- iii. l'articulation entre l'évaluation du plan de transition de l'entreprise et les mesures de la société de gestion : politique d'engagement ESG, controverses sur les questions de transition climatique, politique de vote, ;
- iv. le processus d'escalade (notamment : initiation du dialogue, renforcement du dialogue, mise sous surveillance, acte de gestion, ...), les typologies d'actions et de temporalité découlant de l'analyse du plan.
- v. Les émetteurs à vigilance renforcée font systématiquement l'objet d'un acte d'engagement ESG dont la temporalité maximale ne pourra être supérieure à 3 ans (escalades potentielles comprises). L'émetteur ne pourra être conservé en portefeuille si aucun plan de transition robuste n'est mis en place à l'issue de cette temporalité.

La référence aux plans de transition pourrait par ailleurs être explicitée dans la politique d'engagement ESG en 4.2 a) i « le contenu de la politique d'engagement ESG formalisée (notamment : lien avec la politique de controverses, thématiques d'engagement, vigilance sur les plans de transition, ...) ; »

B/ Réduction des controverses sur la finance responsable par plus d'exhaustivité et de transparence

Concernant le processus d'identification des controverses, l'ISR étant positionné comme un label généraliste, nous pensons qu'il convient de ne pas limiter « l'identification des controverses en lien avec les objectifs ESG du fonds », mais d'avoir une attention à l'ensemble des enjeux E, S et G.

Par ailleurs, la finance durable et ses produits font l'objet de nombreuses attaques pour certaines fondées, pour d'autres liées à un manque de connaissance et d'information.

Etant donnée l'importance portée au sujet du financement des énergies fossiles et compte-tenu du choix de ne pas exclure les énergies fossiles conventionnelles, il nous semblerait utile de renforcer les

obligations de transparence renforcée (pilier V) afin de fournir les informations déjà recueillies dans le cadre de l'article 29 de la loi énergie-climat aux investisseurs.

5° Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles :

« a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;

« b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.

C/ Mutualisation des données et moyens par l'IFD

Par son positionnement généraliste, le label ISR est largement utilisé par les sociétés de gestion en France. Les exigences renforcées du nouveau référentiel vont conduire à la mise en place de nouvelles méthodologies d'analyse, de notation, etc.

Afin de faire progresser collectivement la place financière française et de faciliter le travail des certificateurs, il nous semblerait intéressant de confier au label ISR la collecte d'information sur les entreprises évaluées.

Voici quelques propositions au niveau des émetteurs selon un format à standardiser par exemple une notation allant de 1 à 10 : notation E, notation S, notation G, évaluation du plan de transition, mais aussi type de controverse et qualification (grave, avérée, répétée).

Selon le choix et la sensibilité de l'information, ces données pourraient être :

- rendues publiques,
- communiquées aux entreprises,
- réservées aux sociétés de gestion et certificateurs.

Nous pensons que c'est par une action collective, centralisée et par plus de transparence que le label ISR permettra d'avoir le maximum d'impact dans l'amélioration des pratiques. La centralisation de ces données pourrait permettre à la place financière, à l'IFD ou à l'Observatoire de la Finance Durable de jouer un rôle clef pour piloter les efforts et la crédibilité de la finance en faveur de la transition.

D/ Critères d'exclusion :

La proposition de nouveau référentiel présente une avancée notable dans la mise en place d'exclusions garanties par le label ISR. Le sujet du climat est un thème qui a en particulier été traité par le biais des énergies fossiles : charbon et énergies fossiles non conventionnelles.

L'exclusion du pétrole non conventionnel avec un seuil de 5% est un élément positif qui va dans le sens de l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris. Nous rappelons cependant, comme le préconise dans sa feuille de route Net Zéro 2050, l'Agence Internationale de l'Energie, que pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, il convient de cesser tout nouveau projet ou extension concernant l'exploitation des énergies fossiles conventionnelles ou non. Si un label généraliste comme l'ISR fait le choix de ne pas contraindre les fonds à s'aligner sur un scénario 1,5°C, il nous semblerait utile et attendu à l'avenir de permettre de mieux distinguer les fonds qui feraient le choix de ne pas investir

ou financer le développement des énergies fossiles. Une telle approche serait permise par un label à gradation ce qui permettrait de répondre aux critiques souvent faites dans les médias et par la société civile sur ce sujet très central pour la lutte contre le changement climatique. A titre d'exemple, nous pourrions ainsi avoir un label ISR socle tel que proposé dans ce référentiel et un label ISR Climat pour lequel les exclusions seraient renforcées.